

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE

Londres, le 21 mai. — Prix des fonds. — Red. 112; cons. 93 1/4; cons. à terme, 93 1/4; act. de la banque, 217.

— Bulletin sur la santé du roi, publié aujourd'hui :

Château de Windsor, 21 mai.

« Les symptômes de la maladie du roi continuent d'être favorables; mais S. M. a passé une mauvaise nuit. » Signé, H. HALFORD, M. J. TIERNEY.

— La chambre des pairs n'a pas siégé hier.

Dans la chambre des communes, sur une question de sir R. Wilson, le secrétaire d'état sir R. Peel, a donné une explication satisfaisante sur la prolongation du séjour du consul et des sujets anglais, à Alger, et a déclaré que la conduite du gouvernement français dans cette affaire, était digne de l'ancienne courtoisie de cette nation.

FRANCE.

Paris, le 22 mai. — Par ordonnance, en date du 15 de mois, le roi a nommé M. le comte de Saxe commandeur grand-trésorier de ses ordres.

Par ordonnance du roi, M. le baron Dudon, conseiller-d'état, est nommé ministre-d'état, membre du conseil privé.

— Voici le résumé des opinions des journaux sur les changements dans le personnel du ministère :

M. de Peyronnet : pour résumer ses titres en peu de mots, il fut le père de la loi du sacrilège, de la loi d'amour, et du droit d'aînesse. Toute la peur qu'il faudra faire, M. de Peyronnet la fera. Tous les artifices qu'il faudra inventer, M. de Capelle les inventera.

M. de Montbel : comme il n'a de capacité déterminée pour rien, M. de Polignac le juge propre à tout, il est surtout étranger aux finances. (C. fr.)

M. Chantelauze : homme d'une influence nulle, et d'une désespérante médiocrité. (J. du Commerce.)

M. de Boutainvilliers est la plus grande nullité du conseil d'état.

M. Becquey était vieux, fatigué des tracasseries qu'on lui faisait éprouver et d'une ambition convoitée par toutes les ambitions congréganistes, membre du centre droit, dévoué au dernier ministère de M. Martignac.

Berthier, ambition qui voulait se mêler des affaires et diriger le cabinet. (Courrier français.)

— La Gazette ne dissimule pas son dépit de ce que M. de Villèle n'est pas entré au ministère. Selon elle cet homme est nécessaire à la monarchie; elle s'exprime ainsi :

« On recommence une nouvelle expérience. Tant que M. Pitt vécut en Angleterre, l'Angleterre ne put se passer de M. Pitt. Le roi et la France verraient s'ils peuvent se passer longtemps encore de M. de Villèle, et si M. de Polignac et même M. de Peyronnet peuvent leur en tenir lieu. »

— Voici comment s'exprime la Quotidienne :

« Enfin, voici une mesure publique qui nous fait sentir des tristes routines du monopole, et qui jette le gouvernement dans l'immense voie des améliorations. Les actes des ministres nouveaux ne se font pas attendre. »

En parlant de la création du ministère des travaux publics, ce journal dit : Voilà donc comment le gouvernement politique favorable à la démocratie, en ce qui a de positif, tourne au bien-être général, et qu'il faille aucune de ces concessions de doctrines qui annoncent la ruine ou la décadence du pouvoir. »

— Le mouvement électoral a commencé sur tous les points du royaume. Toutes les nouvelles des dé-

partemens nous montrent les comités électoraux en pleine activité. La révision des listes et le choix des candidats préoccupent tous les esprits. A Paris, le résultat des élections est si assuré, la majorité est si forte, les rapports des citoyens entr'eux sont si prompts et si faciles, qu'on peut tarder davantage, et qu'il sera toujours temps de se concerter et de prendre un parti. Aussi ni les électeurs ni les candidats ne se sont-ils jusqu'à présent sérieusement occupés des élections. Aucune question n'est encore décidée, et il n'est pas besoin qu'aucune le soit encore. (Globe.)

— Qu'un procureur du roi, dit l'Universel, bien pénétré du sentiment de son devoir, et méprisant votre haro libéral, dénonce vos assemblées, (réunions d'électeurs) aux tribunaux, que les magistrats courageux ne manquent pas aux lois, et les lois ne leur manqueront pas.

— Un journal fait remarquer que les nouveaux ministres d'état d'état qu'on vient de créer portent à cinquante-huit la liste des inutiles qui jouissent de cette douce sinécure de vingt-mille francs.

— Hier, vers quatre heures on a vu s'élever des environs du Pont-Neuf un ballon, sur lequel on lisait en gros caractères : *Vivent les 221.*

— M. Madrolle a interjeté appel du jugement qui le condamne à 15 jours de prison pour la publication du *Mémoire au roi.*

— L'affaire de M. Dubois devant le conseil royal de l'instruction, que les obsèques de M. Fournier avaient fait remettre, a été appelée aujourd'hui. Après le réquisitoire de M. le conseiller Rendu, et la défense de M. Dubois, le conseil est entré en délibération. Au bout d'une heure, S. Exc. le ministre président a prononcé un jugement par lequel le conseiller décide qu'il y a lieu à application de la peine de la censure.

— Les incendies continuent de se multiplier sur plusieurs points du royaume de la manière la plus extraordinaire.

Une lettre écrite précipitamment de Condé le 15 de ce mois, contient ce qui suit :

« Les incendies se multiplient autour de nous avec la plus effrayante rapidité. Onze maisons viennent d'être consumées ce matin même par le feu au village de Valpichar, à une lieue de notre ville. L'inquiétude répandue d'abord par les premiers incendies dans l'esprit des habitans, s'est tournée en une exaltation difficile à peindre. Tout s'arme, et malheur à l'étranger qui voyage la nuit : il est ajusté et couché à terre, avant qu'il ait pu s'expliquer. C'est presque à la lueur des flammes qui dévoraient quinze maisons de nos environs, que je vous ai écrit hier ma dernière lettre. Plusieurs individus qui paraissent suspects, ont été conduits garottés dans notre ville par les paysans qui, à chaque instant, les menaçaient de les sacrifier à leur fureur. Mais par une fatalité inconcevable, les gens ainsi arrêtés sont parvenus à s'échapper avant qu'ils aient pu chercher à se justifier, ou qu'on ait pu les convaincre. »

— On écrit de Madrid, le 10 mai : « Une nouvelle, qui ne manque pas d'importance, se répand depuis quelques jours dans notre ville : c'est que parmi trois décrets royaux qui vont être publiés, il s'en trouve un qui abolit les jésuites dans toute l'étendue du royaume. »

— Un vieux compagnon des Suffren, des d'Estaing, des Lanotte-Piquet, M. de Ruyter, issu de la famille de l'illustre hollandais de ce nom, vient de mourir à Toulon, à l'âge de 82 ans. Il a ordonné par son testament que le produit d'une maison qu'il avait fait employer à l'établissement d'une orpheline vertueuse et du matelot le plus brave de l'armée. Il faut que le marin et la rosière soient Toulonnais, et choisis par M. le préfet maritime et par le maire de la ville. Le mariage fait chaque année, en vertu du testament de M. de Ruyter, sera célébré le jour de la fête du roi. La dot est d'environ 1,800 fr.

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Séance du 22 mai. — Les députés étaient convoqués pour midi; à midi et demi plus de cent membres étaient dans la salle; les tribunes étaient encombrées de curieux. A une heure, le président monte au fauteuil.

Le ministre de la justice lit d'abord en hollandais, puis traduit en français une lettre qui lui est adressée par le secrétaire-d'état; elle porte en substance qu'il a paru à S. M. que la fin de l'art. 3 a donné lieu à des objections de nature à empêcher que le projet réunisse une majorité telle que le roi la désirerait sur un objet aussi important; que S. M. croit à la nécessité de dispositions claires et précises contre ceux qui excitent le trouble et la désunion, mais qu'elle est disposée à essayer si la loi modifiée, suivant le désir de beaucoup de membres, suffira pour réprimer le mal, se réservant, au besoin, de faire des propositions ultérieures, etc.

La rédaction retirée par le gouvernement était : « Quiconque aura méchamment et publiquement de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, hors le cas d'une demande ou défense devant devant les tribunaux ou tout autre autorité constituée, attaqué la force obligatoire des lois, provoqué à y désobéir ou excité le trouble et la désunion entre les citoyens, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans. »

La nouvelle rédaction est aussi conçue : « Quiconque aura méchamment et publiquement, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, attaqué la force obligatoire des lois ou provoqué à y désobéir sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans. Cependant cette disposition ne préjudiciera pas à la liberté de la demande ou de la défense devant les tribunaux ou toute autre autorité constituée. »

Le ministre dit, en hollandais, et puis, à la demande du président, en français, que les changements se bornent ainsi à la suppression de la dernière partie de l'article 3, et à une transposition par suite des observations de M. Trentesaux.

Le président veut continuer la discussion; bruit. M. d'Omalus : si l'on conteste qu'il faille aller en section, je demanderai la parole.

M. Warin a toujours insisté sur la stricte observation des formes, mais dans le cas actuel, il ne s'agit que d'une suppression, le renvoi aux sections serait sans but.

M. d'Omalus s'appuie de l'article 109 L. F. pour prouver qu'il est nécessaire d'aller en section.

M. van Crombrughe. Il n'est pas question de continuer la discussion d'hier, mais de discuter un nouveau projet. Quant à ce qui regarde le renvoi en sections, il n'a aucun but, chacun connaissant les dispositions qui restent et les ayant déjà examinées en sections. — Bruit.

M. Le Hon Il s'agit d'une question d'ordre. Il y a une nouvelle proposition, il faut en subir les conséquences, et obéir à l'art. 107 et 109 de la loi fondamentale. Cette formalité n'est pas de grande utilité pour le moment, mais il faut prévenir que dans d'autres circonstances, on ne viole les formes à coups de majorité. — Oui! oui!

Les membres quittent spontanément leurs sièges et se rendent en sections. — Il est une heure et demie, avant deux heures la séance est reprise.

Après la lecture du rapport de la section centrale, le président annonce que M. de Celles est retenu chez lui par un rhumatisme universel. La discussion est ouverte.

MM. de Terbeck, Trentesaux, Fallon et Fabry-Longrée déclarent successivement quoiqu'ils aient parlé contre l'article 6, les poursuites d'office

ne leur paraissent pas un mal assez grave pour refuser leurs votes au projet amendé.

M. Sasse van Yssel persiste à repousser le projet; l'article 3 est encore trop vague.

M. de Sécius ne veut ni de l'article 6 pour ce qui concerne les fonctionnaires, ni de l'article 1 sans le mot constitutionnel; d'ailleurs il y a lacune: aucune peine n'est statuée contre ceux qui provoquent l'anéantissement de la loi fondamentale.

M. de Stassart. Les doctrines de tendance professées hier par le ministre de la justice, ne lui permettent pas d'adopter les articles 1 et 6.

M. Angillis, pour prouver qu'il n'est pas récalcitrant et en attendant le code pénal, votera pour le projet malgré l'article 6.

La discussion est close. Le projet est adopté par 93 voix contre 12. Nous avons fait connaître hier le nom des opposans. Les députés absens étaient M. de Celles, du Midi; MM. van Boelens, Lycklama, Fockema et van Hees, du Nord.

La séance est levée à deux heures; on s'ajourne au lundi 24 à onze heures pour discuter le projet de loi sur le vin et successivement les autres projets d'accises.

Discours de M. Surllet de Chokier, séance du 18 mai.

(Nous croyons devoir donner en entier le discours de M. Surllet de Chokier, l'un des plus remarquables qui aient été prononcés dans l'importante discussion sur la loi de la presse.)

Nobles et Puissans Seigneurs, nous voilà donc enfin arrivés au moment de la discussion d'un projet de loi, ou d'une seconde et même d'une troisième édition d'un projet de loi qui doit calmer les haines religieuses, étouffer l'esprit de faction et de révolte, rétablir la tranquillité publique, raffermir le gouvernement attaqué et miné dans sa base et entravé dans sa marche; de ce projet enfin qui doit nous faire rentrer dans l'ordre d'où je ne me doutais pas, en vérité, que l'on fût sorti..... Le sujet est grave, comme vous voyez, il mérite toute notre attention, et c'est, sans doute dans cette intention que le gouvernement nous a fait, en présentant ce projet, un tableau si effrayant de la situation du royaume. En effet, à l'entendre, il y a inquiétude, discorde, méfiance, propagation de doctrines subversives de toutes institutions sociales, particulièrement de celles sur lesquelles repose le gouvernement des Pays-Bas, établi par la loi fondamentale; il y a provocation à la dissension, au mécontentement, à l'esprit de faction et de censure; en un mot, le royaume ou une partie du royaume est en feu.

Tam verò omni mihi visum considerare in ignes litum....

Ainsi Solon, pour faire changer une loi, venait réciter une élegie sur la place publique d'Athènes, et en cela on a imité ce grand législateur. Cependant, chose inouïe, et malgré tout ce désordre, on dit que nous vivons au milieu de la paix au dehors et de la tranquillité au dedans, que nous sommes au sein de la prospérité, que toutes les branches d'industrie fleurissent, et que notre liberté civile et politique nous est assurée et garantie par des lois sages et modérées.....

Je ne sais à laquelle de ces peintures je dois ajouter foi, car le pour et le contre nous est annoncé avec la même apparence de vérité. J'aurais été moins incertain si l'on eût dit: Nous jouissons naguères de la paix au-dehors et de la prospérité au dedans; le commerce, l'agriculture, tous les genres d'industrie se développaient et fleurissaient à l'ombre des lois bienfaisantes et protectrices des personnes et des propriétés; les habitans de cet heureux royaume se livraient en paix et en toute sécurité à leurs occupations, à leurs plaisirs et aux douces jouissances de cet état prospère, lorsque des mal intentionnés, abusant de la liberté de la presse, et la poussant jusqu'à la licence, sont venus troubler la paix publique; oui, ils ont excité les haines religieuses, ils ont provoqué la discorde et la dissension, ils ont armé les citoyens contre les citoyens, les paisibles laboureurs abandonnent leurs charrues pour se rendre à des rassemblements où des prédications fanatiques les excitent à la haine contre ceux qui ne professent pas la même croyance qu'eux. Les ouvriers quittent leurs ateliers, refusent de travailler, cassent et brisent les métiers; les contribuables ne paient plus l'impôt et tarissent ainsi les sources du trésor: le crédit public est anéanti; les juges tremblent sur leurs sièges, et les oracles qu'ils rendent leur sont imposés par la crainte ou arrachés par la violence; les communications d'une province à une autre sont interrompues ou peu sûres; la fidélité de l'armée est ébranlée; et le gouvernement, impuissant pour arrêter et réprimer ces désordres, vient vous demander de l'investir de pouvoirs plus étendus et capables d'atteindre et de punir les auteurs et instigateurs de ces calamités. Ce langage eût été clair et positif: mais alors il eût fallu l'appuyer de faits pour nous persuader et nous convaincre; et comme cela est impossible, il a été bien plus commode pour le gouvernement de se mouvoir dans le vague, de sonner l'alarme sans nous montrer ni le danger ni l'ennemi.

Mais quel est donc, grand Dieu! ce changement qui s'est opéré dans le royaume ou dans une partie du royaume en moins de cinquante trois jours; car voici les paroles prononcées du haut du trône le 19 octobre dernier: « Dans les diverses provinces que j'ai visitées depuis votre dernière session, la nation m'a donné des témoignages non équivoques d'attachement, et m'a confirmé dans cette pensée, qu'elle me

porte ces sentimens d'amour et d'affection: auxquels mon cœur attache tant de prix, et auxquels ma sollicitude pour son bonheur me donne des titres.

« Grâce à la divine Providence! cette sollicitude n'a pas été infructueuse et a reçu sa récompense. »

Le 11 décembre suivant tout est changé, nous dit-on; les habitans de ces mêmes provinces, qui ont donné des témoignages non équivoques d'attachement, d'amour et d'affection, méconnaissent maintenant tous les bienfaits qui avaient excité ces sentimens: « ils se mettent en opposition de la manière la plus dangereuse et la plus scandaleuse, avec le gouvernement, les lois et les intentions paternelles du chef de l'état. »

Cependant ces ingrats, ces grands coupables, contre lesquels on invoque de nouvelles et plus efficaces sévérités, continuent à payer leurs contributions, à envoyer leurs enfans à l'armée, et ceux qui ont déjà payé cette dette entrent sans murmurer dans les rangs de la garde communale. L'autorité des fonctionnaires publics est respectée et n'est nullement méconnue; ils ne doivent avoir recours à aucun moyen extraordinaire pour faire exécuter les lois; les magistrats de l'ordre judiciaire ne sont point troublés dans l'exercice de leurs fonctions, soit qu'ils jugent des contestations entre les citoyens, soit qu'armés du glaive de la justice, ils s'en servent pour punir les crimes envers la société; et, chose remarquable, c'est que malgré la misère augmentée par un hiver long et rigoureux, circonstance si favorable aux prétendus excitateurs et provocateurs de troubles, de discorde, de mécontentement et de méfiance, la tranquillité n'a été ni minée, ni troublée un seul instant; ceci prouve donc, ou que la presse dont on redoute la licence, n'a pas excité à la révolte, ni provoqué la résistance aux lois, ou bien qu'elle est sans influence sur l'esprit du peuple que l'on calomnie, puisqu'elle n'a pu y faire naître, ni l'exagération, ni l'effervescence dont on l'accuse; et si le danger était si grand, si imminent, et les lois si impuissantes, pourquoi avons-nous laissé s'écouler cinq mois sans discuter ce projet qui doit prétendument l'arrêter et y apporter remède, et que même dans l'entretemps il a été reconnu mauvais et qu'on y en a substitué un autre et à cet autre un troisième. C'est parce que probablement le gouvernement, ainsi que nous, est convaincu que le mal est plus imaginaire que réel, ou bien que, depuis cette époque, il a découvert dans le grand arsenal impérial et dans les nombreux interprètes, glossateurs et commentateurs des lois criminelles, des moyens suffisans de répression. Il faut bien que cela soit ainsi, car s'il en était autrement, comment pourrions-nous nous justifier d'avoir laissé l'état, pendant cinq mois, dans un si grand péril?

Non, messieurs, il n'y a pas eu de danger dans le sens du message du 11 décembre dernier; la tranquillité dont nous n'avons cessé de jouir, la marche du gouvernement, qui n'a été ni entravée ni troublée dans aucune branche d'administration, prouvent évidemment qu'il a été induit en erreur; mais ce sont nos libertés politiques et civiles qui sont en danger; c'est contre elles que se réunissent les efforts de tous les ministères, pour les effacer des codes de tous les peuples de l'Europe; aussi nous avons vu susciter, en même temps, des procès à la presse en France, en Angleterre et dans ce royaume, et à moins d'être aveugle, on ne peut nier qu'il y ait une coalition de tous les ministères contre la publicité, et que toute leur politique ne tende à nous réduire au silence, à étouffer et à comprimer les sentimens généraux de liberté et d'indépendance. Voilà où est le danger véritable.

Croyez-moi, Messieurs, on ne négligera aucun moyen pour atteindre ce but; profession et tentative de propagation par les écrivains des ministères de doctrines évidemment subversives des institutions constitutionnelles; excitation de leur part pour irriter les écrivains libéraux et les attirer dans le piège, efforts pour semer l'inquiétude et la méfiance dans les rangs des défenseurs de nos droits; menaces, récompenses, cajoleries, destitutions même pour provoquer et obtenir des défections; menaces de coups d'état et de substituer au régime de la loi le régime du bon plaisir, bruits habilement répandus d'une intervention armée, étrangère, que sais-je, enfin? Et ne va-t-on pas jusqu'à vouloir nous dépouiller de notre humble titre de citoyen pour nous décorer de celui d'esclaves?

C'est ainsi que ces écrivains avoués attaquent chaque jour, sous le patronage ministériel, nos libertés et nos droits, publient impunément les doctrines menaçantes du pouvoir absolu, et provoquent le trône, avec le plus dégoûtant cynisme, à des violences et à des coups d'état; et nous, nous payons bénévolement et de nos bons deniers ces hommes qui nous traitent comme des bêtes de somme, et comme un vil troupeau? tout cela est au mieux, mais ceux qui s'en plaignent ont grand tort, et on nous les désigne comme des factieux qui se mettent scandaleusement en opposition avec le gouvernement et les lois.

N'allez pas croire que je vienne ici me plaindre de la liberté de la presse dont usent les écrivains ministériels contre les écrivains libéraux et même contre nous. J'ai toujours défendu cette liberté; mais ce dont je crois avoir droit de me plaindre, c'est que la justice ne soit pas égale pour tous, et que tandis que la moindre phrase douteuse interprétée, torturée pour en extraire ce qu'elle ne contient pas, suffit pour traduire devant les tribunaux ceux qui écrivent en faveur de la liberté, nous voyons accorder la plus grande tolérance, donner des encouragemens à des frénétiques qui conseillent au gouvernement de se précipiter sur les lois, de les violer, de les suspendre, d'en faire de son autorité privée; en faut-il davantage, Messieurs, pour vous convaincre de la complicité du ministère avec eux?

Mais on viendra peut-être dénier dans cette enceinte cette complicité en faisant parade de neutralité, et même en faisant un appel à la liberté; ne soyons point dupes d'un pareil manège: quand il y a oppression d'une part, et appropriation de l'autre, quand la liberté n'est que pour quelques-uns et la rigueur la plus excessive pour tout ce qui n'est pas dévoué au ministère; quand on peut écrire sans risque, qu'on peut déchirer la loi fondamentale, ravir à la nation toutes

ses garanties, et qu'on est traduit en jugement lorsqu'on insinue qu'un pareil système est criminel, en faut-il davantage pour prouver que ces écrivains sont ministériels? Puisqu'ils osent impunément insulter cette chambre ou une partie de cette chambre, qui a cependant le droit de n'être pas trahie, aussi bien que les deux autres branches du pouvoir législatif, que penser de l'immobilité du ministre de la justice? Ne le rend-t-elle pas solidaire de ces déclamations et de ces outrages? C'est ainsi cependant que certains hommes entendent la justice, c'est-à-dire, lorsqu'elle condamne, mais avec discernement, en accueillant les plaintes des ministériels, des fonctionnaires publics et en punissant les écrivains constitutionnels; c'est, selon eux, servir la société et la monarchie; mais admettre que des députés de leur ordre aient droit à la protection des lois, que leur réputation puisse avoir des garanties, et que des écrivains salariés par le gouvernement puissent être punissables, lorsqu'ils diffament et injurient, c'est évidemment le renversement de la morale et de l'ordre établi..... Voilà comme sont ces hommes: les lois ne sont jamais assez rigoureuses, elles n'ouvrent jamais une porte assez large à l'interprétation et à l'arbitraire (et le projet que nous discutons en est la preuve), lorsqu'il s'agit d'atteindre l'opinion qui leur déplaît; et comme ils sont confians dans la partialité du pouvoir en leur faveur, ils trouvent admirables ces lois, toujours appesanties sur leurs adversaires, toujours enfreintes impunément par eux, mais si un jour, et il arrivera ce jour de la justice, ils sont atteints, vous les entendrez jeter les hauts cris, se plaindre, s'indigner; c'est alors seulement qu'ils s'apercevront qu'il est de l'intérêt de toutes les opinions, de tous les partis, que l'on soit régi par de bonnes lois.

J'ai eu l'honneur de vous dire, messieurs, qu'on ne négligera aucun moyen pour étouffer et comprimer dans toute l'Europe et dans ce royaume, tout sentiment généreux de liberté et d'indépendance; vous avez vu qu'en France comme ici on suscite des procès à la presse; qu'ici comme en France, on veut s'emparer de l'instruction publique, pour inculquer à la jeunesse des principes subversifs de nos institutions sociales; que les gouvernemens cherchent par ce moyen à la façonner au joug, non des lois, mais de leurs doctrines, pour lui faire envisager nos pactes, nos chartes, nos lois fondamentales, non comme des contrats entre les nations et les souverains, mais comme des concessions gratuites de leur part, et comme les fruits amers des temps de révolution et de désordre, que l'on peut retirer, déchirer et interpréter selon le bon plaisir.

Et en effet, qui ne voit dans la circulaire du ministre de l'intérieur, du 20 janvier dernier, aux professeurs des universités, un avis, ou plutôt un ordre déguisé sous la formule de *consilium abstinendi*, de ne pas incuquer à leurs élèves les vrais principes sur lesquels repose tout l'édifice de nos institutions politiques? On commence par dire: abstenez-vous, en se contentant de leur montrer en perspective les récompenses et les destitutions; mais plus tard on leur dira, Enseignez telles doctrines. Ne vous étonnez pas, Messieurs, de mes prévisions et de mes craintes; les corps enseignants ont plus d'une fois et en plus d'une occasion en la faiblesse de prêter leur appui au despotisme, et de proclamer les principes les plus subversifs de l'ordre établi. (La suite à demain.)

LIÈGE, LE 25 MAI.

M. Simon Pirard, d'Ensival, est nommé membre des états-provinciaux pour le district électoral de Theux.

On dit que M. le général de Knyff s'est présenté comme candidat pour remplacer, aux états-provinciaux, M. Constant, démissionnaire. On assure même qu'il est certain de la majorité des membres du conseil municipal. (J. de Verriera.)

La cour de cassation de Bruxelles est occupée depuis hier matin du pourvoi de MM. de Potter et consorts; les moyens de cassation sont au nombre de douze. Le premier établit qu'il y a violation des articles 16 de la loi du 20 avril 1810, 79, 80, 82 du décret du 6 juillet suivant, en ce que l'ordonnance du premier président sur la formation de la cour d'assises, qui, d'après ces lois, aurait dû émaner dans la huitaine et être publiée au plus tard le dixième jour après la clôture des assises précédentes, n'est émanée et n'a été publiée que plus tard.

La cour prend séance sous la présidence de M. Wautelée. Les avocats des demandeurs proposent la récusation de ce magistrat; se fondant sur ce que, quant au premier moyen, il serait juge de ses propres actes, puisque c'est lui-même qui nomme les membres de la cour d'assises et qui fait publier leurs noms. Le premier président se retire, M. Calmeyer le remplace, et l'on discute cet incident.

Le ministère public prétend que les avocats, d'après l'art. 384 du code de procédure doivent être munis de procuration spéciale et authentique de leurs clients pour pouvoir proposer cette récusation. Ils répliquent qu'ils ne s'attendaient pas à voir M. Wautelée présider; qu'au reste en un quart d'heure ils peuvent avoir cette procuration.

A onze heures la cour s'est retirée pour en délibérer.

— Par arrêté royal du 1^{er} de ce mois il est accordé à MM. Danse, Frésart, de Fabri-Longrée, Calès et autres formant la Société de la Batterie, à Liège, la concession des mines de houille gigantesques des terrains d'une étendue superficielle de 145 bonniers 35 perches 49 aunes dépendans des communes de Liège et Vottem. L'indemnité à payer aux propriétaires fonciers est réglée à trente cents par bonnier métrique.

— On lit dans le *Courrier de la Sambre* : Notre tribunal (chambre correctionnelle), vient prononcer un jugement par lequel il condamne M. Stienon et notre éditeur, chacun à six jours d'emprisonnement et quinze florins d'amende ; M. Stienon comme auteur d'une lettre qui exposait le sieur Rossomme au mépris de ses concitoyens ; notre éditeur pour avoir publié ladite lettre et avoir ainsi coopéré sciemment à la perpétration du délit de calomnie. Notre éditeur a interjeté appel sur-le-champ. La cour de Liège sera, en conséquence, appelée à porter un arrêt sur cette affaire. L'imprimeur est acquitté.

— Dans la nuit du vendredi ou samedi 23, la diligence se rendant de Lille à Bruxelles a versé à un quart de lieue avant d'arriver à Ath ; on dit qu'il s'y trouvait dix voyageurs, et que quatre ou cinq ont reçu des blessures.

— La société des messageries Laffite, Caillard et Co, de Paris, vient d'annoncer une grande baisse du prix de Paris à Lille.

— La régence de Maestricht vient d'accorder un subside de 400 florins à la société d'harmonie de ladite ville, pour se rendre au concours de Bruxelles.

— M. de Brigode, député constitutionnel du département du Nord, a reçu la visite des électeurs de l'arrondissement de Lille. Plus de cent voitures, une cavalcade de jeunes gens et un grand nombre de personnes à pied composaient le cortège. M. Brigode a été félicité, au nom des électeurs, par M. Lorrain, juge au tribunal de première instance.

— Le saint synode de Russie a enfin consenti à donner son approbation à l'abolition de l'ancien calendrier, qui comme on sait, est de douze jours en arrière du nouveau, l'empereur Alexandre, bien que très-respecté, n'avait pu venir à bout de cette réforme.

— On lit dans le *Globe* :

Les journaux ont annoncé que le ministère avait déclaré qu'il ne souffrirait point la présence de M. de Potter en France, et nous savons, par une voie sûre, que la nouvelle est exacte. Si tous les gouvernemens imitaient l'exemple de la France, qui n'est point, après tout, le moins hospitalier ni le moins libre des grands états de l'Europe, le banissement deviendrait une peine absurde, et l'émigration serait impossible. Nous ferons une seule question. Sur quelle loi le ministère se fonde-t-il pour interdire le séjour de la France à un étranger ? Nous savons que la police s'est souvent arrogé le droit de le faire ; mais elle n'a jamais cité la loi qui le lui donne. Il est possible que la loi existe ; mais nous voudrions le connaître, cet *alien-bill* de la France. Nous prions les jurisconsultes d'en faire la recherche.

SOCIÉTÉ POUR L'ENCOURAGEMENT DES BEAUX ARTS.

Le tirage des tableaux achetés par la commission de la société pour l'encouragement des beaux-arts, aura lieu jeudi vingt-sept mai, à une heure et demie de relevée, dans la grande salle académique de l'université, en présence de MM. les actionnaires.

Le tirage se fera de la manière suivante : deux urnes seront préparées dont l'une contiendra le nom de chacun des souscripteurs répété autant de fois qu'il a pris d'actions, et l'autre contiendra des billets portant l'indication des tableaux achetés, avec des billets blancs, pour qu'il y en ait un même nombre dans chacune des deux urnes ; on tirera un billet dans chacune des deux urnes simultanément et les gagnans seront ceux dont le nom sortira accompagné d'un billet indiquant un tableau.

L'objet gagné sera délivré après la séance sur une quittance payante.

Afin de pouvoir répondre à toute réclamation ultérieure, les billets, à mesure qu'ils seront tirés, seront introduits dans une cassette fermée et scellée par M. le juge de paix.

Tous les billets devant nécessairement être tirés, chacun sera à même de s'assurer si son nom a été mis dans l'urne avant de fois qu'il a pris d'actions, et pour plus de sûreté sera au commencement de la séance la liste générale des actionnaires avec le nombre d'actions de chacun.

Si le tirage exigeait plus de temps que l'intervalle de une heure et demie à huit, la séance serait continuée le lende-

main à dix heures du matin et, dans ce cas, M. le juge de paix poserait le scellé sur les urnes.

Le secrétaire de la société, L. ALVIN.

L'abondance des matières nous a empêchés jusqu'ici d'insérer la lettre suivante, qui nous avait été remise depuis plusieurs jours.

Liège, le 20 mai 1830.

A MM. les rédacteurs du POLITIQUE.

Vous avez bien voulu, Messieurs, insérer dans votre numéro 120 du 22 de ce mois, mes premières observations en réponse à la lettre de M***, membre de la garde communale. Je pense, Messieurs, avoir légitimé les intentions de M. le commandant envers les gardes ; il nous reste à examiner sa conduite dans ses rapports avec la loi.

L'article 42 porte en substance :... Les gardes communales seront exercés tous les ans, du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, de préférence les dimanches. — Les exercices ne pourront durer plus de deux heures, ne commenceront pas avant 5 heures de l'après-midi et seront terminés une demi heure avant le coucher du soleil.

C'est donc bien positivement deux heures d'exercices que la loi prescrit. Son but d'ailleurs le justifie suffisamment.

Or, pour exercer il faut être réunis. Pour être certain que la réunion est complète, comme le veut la loi, il faut un appel ; c'est cet appel qui est fait, avant le départ, sur la place de palais ; mais en y apportant toute la diligence possible cette opération demande du temps car il ne faut pas s'exposer à faire exercer des poursuites contre les gardes qui ne seraient point en faute. Pour réunir les hommes, achever l'appel et se rendre au champ des exercices, il faut donc trois quarts d'heure au moins.

Alors seulement commence la possibilité de faire les exercices prescrits par la loi. S'il fallait l'interpréter autrement et décompter une heure et demie pour l'appel et le retour il faudrait aussi dire que l'institution des gardes communales, cessera d'exister à Liège car ses membres ne pourraient recevoir aucune instruction.

On pourra objecter qu'il faut alors fixer l'heure des exercices et réunir seulement les gardes au lieu où ils doivent manœuvrer. Cette observation paraît juste : aussi est-ce par ce motif que l'année dernière les gardes se rassemblaient au quai St-Léonard ; mais la grande majorité d'entr'eux ayant témoigné le désir de pouvoir profiter du trajet pour s'exercer à la marche avec les tambours, c'est la raison qui a engagé M. le commandant à suivre le mode adopté cette année. Il y aurait donc injustice à lui attribuer sous ce rapport aucune intention d'exiger des gardes ce à quoi ils ne sont point tenus.

Si d'ailleurs, Messieurs, on considère que le maniement des armes, seule chose que les gardes puissent apprendre isolément, ne constitue qu'une partie des connaissances qu'ils doivent acquérir pour être exemptés du service que tout ce qui est relatif à la marche leur est également nécessaire, on comprendra qu'il est d'un grand intérêt pour eux de s'instruire le plutôt possible dans cette partie de l'enseignement qu'ils doivent recevoir, et certes le trajet de la ville au champ des exercices leur était fort utile, sous ce rapport, car ils pouvaient, par là, gagner une grande partie du temps qu'ils devront, à défaut de cette pratique de la marche, passer de plus sous les armes.

Quoiqu'il en soit, Messieurs les rédacteurs, les motifs de plainte consignés dans votre journal ne pourront plus se représenter puisqu'à l'avenir et jusqu'à ce que l'expérience ait démontré les inconvéniens qui peuvent s'y rencontrer, il paraît que les exercices auront lieu dans la cour du palais. C'est au moins l'ordre communiqué aux compagnies le 16 du courant, et M. votre abonné doit le connaître.

Mais cette cour est bien étroite ; mais cette cour n'offre aucun banc pour l'usage des gardes pendant les repos. — Il fait bien chaud, bien étouffant et bien triste pendant l'été entre ces quatre ailes antiques de bâtimens. Là on pourra, il est vrai, se renfermer strictement dans les bornes de la loi et manier l'arme pendant deux heures ni plus ni moins. Plus de reproches à faire sans doute au commandant. Les belles promenades du quai, ce superbe emplacement, ne seront plus visités par la garde communale. Tout le monde en sera-t-il plus satisfait ? J'en doute.

Veillez, Messieurs, pardonner l'abus que je fais de votre obligeance, la lettre à laquelle je réponds m'y a forcé. C'était pour moi un besoin de justifier notre commandant des reproches qui lui ont été adressés par la voie de la presse.

Tous les officiers de la garde dont j'ai l'honneur de faire partie, connaissent trop son extrême bonté, son désir constant d'obliger et surtout son excessive crainte de rien faire de contraire à la loi, pour que je craigne d'être désavoué. Agréés, etc. ***, officier de la garde communale.

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 19 mai.

Naissances : 5 garçons, 3 filles.

Mariages 7, savoir : Jacques Joseph Guelin, journalier, rue aux Taves, et Marie-Josephe Discry, journalière, faubourg St-Léonard. — Nicolas Betermanne, journalier, rue des Récollets, et Catherine Joseph Gilles, journalière, même rue. — Louis Rouffard, milicien à la 14^e division en garnison à Venloo, et Marie Catherine Josephine Roussard, journalière, rue Hocheporte. — François Paul Gavage, typographe, rue des Ursclines, et Marie Josephine Hoven, couturière, même domicile. — Pierre Joseph Destordeur, journalier, faubourg St-Gilles, et Marie Elisabeth Gilard, journalière, même domicile. — Pierre Ledent, milicien à la 14^e division en garnison à Venloo, et Catherine Marquet, domestique, rue sur Meuse. — Léonard Defresne, cultivateur, rue aux Laveux, veuf de Marie Marguerite Joseph Maréchal, et Marie Barbe-Fraikin, cultiyatrice, quai d'Avroy.

Décès : 2 garç., 4 fille, 2 hommes, savoir : Gerard François Stockis, âgé de 67 ans, messenger, rue faubourg St-Gilles, époux de Marie Catherine Lejeune. — Nicolas Joseph Bertrand, âgé de 53 ans, journalier, rue St-Laurent, époux de Marie Anne Simon.

Du 21. — Naissances : 4 garçons, 6 filles.

Décès : 3 garçons, 3 femmes ; savoir : Marie Joseph Caltroux, âgée de 64 ans, ex-religieuse, rue du Verd-Bois. — Marie Antoinette Deremonchamps, âgée de 60 ans, rue Gérardrie, épouse d'Heuri Petitjean. — Marie Anne Josephine Potdevin, âgée de 22 ans, rue sur la Fontaine.

Du 22. — Naissances : 1 garçon, 3 filles.

Décès, 2 filles.

MUSIQUE EN VENTE chez GOUT et TERRY, marchands de musique, Galerie du Palais, et chez l'auteur, rue du pont d'Avroy, n° 539.

1^{er} Concerto de Flûte composé par L. Henchenne, professeur à l'Ecole Royale de Musique.

Variations sur la marche favorite de la Muetta de Portici, avec accompagnement d'orchestre ou de quatuor par le même.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Le 24 courant, entre 5 à 6 heures du soir, il a été PERDU un ROULEAU contenant CINQUANTE FRANCS, depuis la rue Hors-Château jusqu'à la rue Fond St-Servais. Récompense à celui qui le remettra au n° 475, même rue. 209

On DEMANDE un REMPLACANT pour la milice. S'adresser chez P. ROSA, imprimeur, rue Souverain-Pont, à Liège. 207

91 Jeudi prochain, 27 mai, à 2 heures de relevée, VENTE par EXTRAORDINAIRE de MEZBLES, Habillement, Effets et 3 pièces VIN de Bourgogne, chez P. H. J. DUVIVIER, rue Velbruck.

() La commission administrative des Hospices civils de Liège, mettra, le jeudi 3 juin 1830, à 3 heures de relevée, en ADJUDICATION par voie de soumission et ensuite au rabais, la fourniture de la VIANDE nécessaire aux Hospices pendant les six derniers mois de 1830. Le cahier des charges est déposé au secrétariat de la dite commission.

A VENDRE une MAISON composée de deux corps de logis et d'un petit JARDIN ; située au commencement du quai de la Sauvenière. S'adresser au notaire DELEXHY. 39

A VENDRE 4136 dans la HOULLÈRE et ALUNIERES d'Ampsin, Wehaiton et de la Pache formant quatre établissemens.

Le ban de minerais alumineux est de 8 aunes 754 lignes environ d'épaisseur et sa longueur de 1000 aunes carrées, commençant au village d'Ampsin, et se poursuivent jusqu'à la hauteur du village d'Amay.

Les bâtimens, ateliers des alunières et les bures d'extraction sont en bon état ; les galeries de ces établissemens ont été très-couteuses et leur exploitation est en plein rapport.

S'adresser à M^e PARMENTIER, notaire, place de la Comédie, n° 784. 106

() BIENS A VENDRE SUR CHAPON-SERAING.

En exécution d'un jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Huy, le 28 avril 1830, il sera procédé lundi 31 mai, présent mois, à deux heures de relevée, au domicile de la veuve Hasse, cabaretière, à Chapon-Seraing, par le ministère de M^e Denis MARNEFFE, notaire à HUY, et pardevant M. le juge de paix du canton de Bodegnée, à la VENTE aux enchères publiques, en trois lots et ensuite en masse, de quatorze pièces de terre labourable, situées sur ledit CHAPON-SERAING, contenant ensemble six bonniers métriques 78 perches 11 aunes.

Le cahier des charges présente toute sécurité. On peut en prendre inspection en l'étude dudit notaire MARNEFFE, au bureau de la justice de paix dudit BODEGNEE, et en l'étude de M^e JAMOULLE, notaire à SAIVE, qui est en outre dépositaire des titres de propriété.

VENTE AUX ENCHERES.

On fait savoir que lundi quatorze juin mil huit cent trente, à deux heures de relevée, il sera procédé à la vente et adjudication aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M^e LIBENS, notaire à Liège.

D'une MAISON de campagne, située commune d'Ans et Glain, en lieu dit Hurbize, composée d'une maison de maître, écuries, remises, beaux jardins à terrasses entourés de murs, jet d'eau, fontaine et bosquet, maison de fermier, cotillages et prairies, le tout formant un ensemble de la contenance d'environ douze bonniers.

Cette belle propriété, d'origine patrimoniale, est dans le meilleur état de réparations et de culture, située à une demi lieue de Liège, dans le site le plus agréable ; elle réunit les agrémens de la campagne et de la ville.

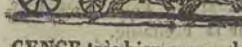
La vente aura lieu en détail, puis en masse ; on pourra la voir les mardi et vendredi de chaque semaine dans l'après-midi. L'acquéreur aura de grandes facilités pour le paiement du prix.

Le cahier des charges et titres de propriété, sont déposés en l'étude dudit M^e LIBENS, n° 21, à Liège, où on peut s'adresser pour informations et renseignemens. 96

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Mlles. CHARLIER, sœurs, marchandes de MODES, ont l'honneur de prévenir le public qu'elles ont transféré leur magasin rue Pont d'Ile, n° 830, dans la maison de commerce connue sous le nom de Mlle. Sotiau.

Elles continueront à avoir un choix complet de modes, de nouveautés, de soieries et d'objets de lingerie confectionnés. 206



L. PASQUET, entrepreneur des MESSAGERIES, a l'honneur de prévenir le public qu'il PART de son établissement tous les jours, à 4 heures après-dîner, une DILIGENCE très-bien suspendue pour Verviers, passant par Herve, Battice, Petit-Rechain et Dison, le RETOUR à 4 heures et demie du matin de l'établissement FISCHER et CORNET, à Verviers. 163

QUARTIER garni à LOUER, composé de deux places au rez-de-chaussée. S'adresser au bureau de cette feuille. 152

80 VENTE DE FLEURS ET D'ARBUSTES.

Vendredi 28 mai 1830, à deux heures de relevée, on VENDRA chez P.-H.J. DUVIVIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, une quantité de plantes et arbustes de serre, d'orangerie et de pleine terre, consistant en cent espèces de rosiers du Bengale, Chine et noisette, dans lesquels il s'y trouvent beaucoup de nouveaux, 16 espèces de camelia, pivoine en arbre et papaveralée, magnolia, nevium nouveaux, oranges et nombre d'autres plantes et arbustes. Argent compt. 163

PROJET D'AVEUGLES ÉGOÏSTES. — CAFE-indigène.

La basse cupidité qu'ils affichent par de basses manœuvres machiavéliques servant encore, sans dire plus, à évoquer des souvenirs... leur suggère le projet... au moins d'arrêter l'extension du succès de notre entreprise quoique si long-temps suspendue que etc. Leur brûlante soif de nuire oblige donc le commerce de s'assurer de voitures impartiales pour se fournir à un prix modique de chicorée en poudre, de 1re qualité à la manufacture primitive de ce CAFE-INDIGÈNE, depuis sept ans transférée à LIÈGE, R. Porte Vivegnis, n° 369. DE BOR et Co. 163

Une bonne FILLE de quartier très au fait de la besogne, peut se présenter au n° 777, place St-Lambert, au même n° il y a aussi un TILBURY anglais, et un CABRIOLET à VENDRE. 498

AU MAGASIN PLACE VERTE N° 780,

Sont arrivés assortiments de trente mille paires de bas, bonnets et chaussettes en blanc écru et de couleur, pour femmes, hommes et enfants, bas de femmes unis, depuis 30 cents la paire, idem à jours, depuis 50 cents jusqu'au plus beaux bas d'enfants à jours pour première communion, bas d'hommes depuis 50 cents, bonnets, chaussettes, jupons, calcons, corsets, tissés et tricetés en 3 et 5 fils, bas de soie noirs et blancs à jours et unis, chaussettes idem et en demi soie au dernier prix de fabrique, trois mille foulards depuis 75 cents, idem des Indes à f. 2 50 les plus modernes, cravattes de soie noire de tein garanties et première qualité, idem de fantaisie, idem indiennes, mousselines et autres, dix mille fichus et schals d'été depuis 50 cents, crépons, crep de Chine, français et indigènes damassé d'été, idem de soie, Florence, marceline, taffetas, gros de Naples noir, étroit et en grande largeur, deux cents pièces de toile très-avantageuse, le plus beau linge de table damassé, dont il est le livrancier à la cour du roi, madras à 40 cents l'aune, printanière, nanguin, chirtings, calico, cossonets, meubles, mouchoirs de poche, gilets en soie, les plus modernes; etc., etc.

On trouvera joint au plus grand choix des prix les plus avantageux. 721

A LOUER pour la Saint-Jean prochaine, un beau grand QUARTIER, composé de 2 salons, place à manger, cuisine, 2 pompes, 2 caves et quantité de pièces au 1er étage, la jouissance d'un jardin et d'une grande cour, ainsi qu'une écurie et remise si on le désire. S'adresser rue Hors Château, n° 382

A LOUER de suite un QUARTIER avec cuisine, situé en Quinquampois. S'adresser au n° 36, à la Boverie. 938

Mercredi vingt-six mai, à neuf heures du matin, on procédera à la VENTE publique du MOBILIER de la faillite J. J. Rigaux, en la demeure du failli à VERVIERS, consistant en literies, tables, chaises, armoires, secrétaires, pendules, batterie de cuisine, poêles, cuisinière, linges, vins en bouteilles, convertis en argent, deux montres en or, le tout argent comptant.

Le lendemain, jeudi, on continuera la vente s'il y a lieu, et à onze heures du matin, on exposera en LOCATION la MAISON dudit failli. 173

Jeudi 27 mai 1830, à 9 heures du matin, il sera VENDU publiquement et au plus offrant, par le ministère du greffier Maës, à la maison mortuaire de la dame veuve de Résimont, sise à VISE, tout le MOBILIER délaissé par ladite dame, consistant en une belle Argenterie, Litterie, Boiserie, Etain, cuivre, etc., etc. Aux conditions lors à prélière.

67 A VENDRE une FERME de six à sept bonniers première classe, près de Battice, et 45 à 20,000 fls. à PLACER sur hypothèque, chez le notaire DE BEFVE, rue Soeurs de Hasque, n° 284.

Une FILLE d'un âge mûr, DÉSIRE se PLACER dans une maison tranquille. S'adresser rue du Pot d'Or, n° 699.

VILLE DE LIÈGE. — Le bourgmestre et les échevins, vu la demande du sieur E. Parent, tendante à établir dans la cour de sa maison n° 275, faubourg St-Gilles, un fourneau à creuset destiné à la fonte du fer, joignant de deux côtés aux cours des sieurs Gilon et Kinot, et d'un troisième côté à un jardin dépendant de l'ancien béguinage de St-Christophe, Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1824, arrêtent:

La demande ci-dessus analysée sera publiée par la voie des journaux de cette ville, et affichée, tant sur la pierre noire à l'hôtel-de-ville, que sur la porte de l'église de St-Christophe, pour que les personnes qui croiraient devoir s'opposer à l'établissement projeté, aient à faire parvenir leurs motifs d'opposition à la régence, dans le délai de quinzaine. A l'hôtel-de-ville, le 22 mai 1830. L'échevin, Rouveroy. Par la régence, le secrétaire de la ville, Despa.

A VENDRE une belle CALECHE à glaces très-légère et ayant peu servi. Elle s'attelle à un et à deux chevaux. — S'adresser à M. FERETTE, maître sellier à la porte de Ste-Marguerite. 203



CHEVAL de selle à VENDRE au n° 144, fond St-Servais. 204

88 A VENDRE la MAISON de M. Spiertz, sise à Liège, sur la Batte, n° 1103, et une autre vis-à-vis sur les Foulons, n° 1064. S'adresser au notaire DUSART ou à M^e EMONTS, avoué, rue Souverain-Pont.

A VENDRE en très-bon état une grande PORTE cochère en bois, avec attique et tous ses ferrements et encadrement en pierres avec socles et bornes. S'adresser rue Mont Saint-Martin, n° 629. 201

A LOUER une belle MAISON avec un beau JARDIN aboutissant au bout du quai Saint-Léonard, n° 494. — S'y adresser. 205

89 FAILLITE DE THERÈSE LECLERCO.

Lundi 7 juin 1830, à une heure de relevée, en l'étude et par le ministère du notaire HEUSE, à LOUVEIGNÉ, il sera procédé à la VENTE aux enchères d'une MAISON propre au commerce, avec jardin et annexés, le tout situé à Louveigné, provenant de la faillite. On peut voir les conditions de la vente, chez ledit notaire à Louveigné, et chez M^e DESPREETZ, avoué à Liège.

On DEMANDE une DEMOISELLE de boutique dans les épices, pour payer sa table, aux Trois Couronnes, rue de la Boucherie, où il y a aussi une belle CAVE à vin à LOUER.

Mardi, 8 juin 1830, à 10 heures du matin, il sera procédé devant M. le juge de paix du canton de Marche, et par le ministère de M^e JADOT, notaire à ce commis, par jugement du tribunal civil de première instance séant audit Marche du 1er mai 1830, dûment enregistré, à la VENTE publique d'une FOULERIE et dépendances, situées à HOTTON, sur la rivière d'Ourte, et conformément aux dispositions des loi et arrêté du 12 juin 1816 et 12 septembre 1822. Cette foulerie appartient aux Massart, Rosignan et consors, est prête à l'établissement d'un moulin ou tout autre usine. La vente aura lieu au domicile du sieur Ambroise Massart, à HOTTON, où l'on pourra s'adresser, tant pour voir cette propriété que pour obtenir tous renseignements y relatifs. A crédit. JADOT, notaire. 200

Une SERVANTE munie de bons certificats, peut se présenter quai de la Sauvevière, n° 58. 208

() Vendredi 28 mai 1830, à deux heures de relevée, par devant M. le juge de paix du canton de l'Est, en son bureau rue Neuve à Liège, n° 939, il sera procédé par le ministère de M^e DELVAUX, notaire à ce délégué, à l'ADJUDICATION d'une pièce de TERRE, connue sous le nom du Pré de St-Jacques, située à Bressoux, commune de Grivegnée, tenant du Nord au chemin, d'un autre côté au paré de Jupille, d'un troisième à Ledoux et les Hospices, et du quatrième à Lambinon, contenant deux bonniers 9 perches 25 aunes, exploitée par le sieur Rodberg-Jourdan. L'adjudicataire aura des facilités pour le paiement du prix. S'adresser pour voir le cahier des charges, audit notaire derrière l'hôtel-de-ville.

DÉPOT de véritables CIGARRES de la Havane, chez M. HERNANDEZ, Montagne de la Cour, n° 75, près la place Royale, à BRUXELLES.

Ce dépôt est le seul qu'il y ait dans le royaume. Les amateurs trouveront toujours un grand assortiment des premières qualités de Cigarres en caisses de 250. Ou peut se procurer des échantillons par paquets de 25.

Mardi 8 juin 1830, à deux heures de relevée, le sieur Ambroise Massart, propriétaire, fera VENDRE publiquement en son domicile à HOTTON, par le ministère et à la recette du notaire JADOT.

1° Une belle et grande MAISON, très-agréablement située à HOTTON, rue dite Foulérie, nouvellement construite, avec grange, écurie, remise et très-beau jardin rempli d'arbres fruitiers. 2° Une autre MAISON, située au même lieu, avec bâtiments y attenants et jardin vis-à-vis.

Ces Maisons étant situées à quelques pas du canal de l'Ourte, maintenant en construction, sont propres à tout commerce. A crédit. JADOT, notaire. 199

JANSSEN KRAMME, négociant de Francfort, a l'honneur d'annoncer aux dames, qu'il vient de débiter, rue Vinave-d'Ile, n° 45, un grand assortiment de CHAPEAUX de PAILLE d'Italie, qu'il VEND à dix pour cent au dessous des prix de fabrique. 873

A VENDRE, à des conditions avantageuses, une jolie petite MAISON, n° 313, au Potay près des Entrepôts des accises et de l'octroi, bâtie à neuf et très-bien distribuée propre à un rentier et à un négociant. S'adresser n° 625, rue porte St-Léonard, ou chez M. le notaire DUSART, n° 569, rue Féronstrée. 451

82 A VENDRE par appropriation forcée.

1° Une maison, étable, grange, appendices et dépendances, sis au lieu dit au Thier, commune d'Engis. 2° Une prairie contiguë auxdits bâtiments, contenant environ trente-neuf perches vingt-trois aunes. 3° Un jardin potager, sis au même lieu, contenant environ treize perches huit aunes. 4° Une pièce de terre, sise au même lieu, contenant environ dix-sept perches quarante-trois aunes. 5° Une pièce de prairie, sise au même lieu, contenant environ huit perches septante-deux aunes. 6° Une autre pièce de prairie, sise au même lieu, contenant environ huit perches septante-deux aunes. 7° Une pièce de prairie, sise au même lieu, contenant environ dix-sept perches quarante-trois aunes.

Les immeubles ci-dessus désignés, sont situés en la commune d'Engis, canton de Hollogne-aux-Picrres, arrondissement et province de Liège, et sont occupés et exploités par la veuve Martin Discry, partie saisie.

Il est été saisi par le ministère de l'huissier François Léonard, muni d'un pouvoir spécial à cet effet, à la requête de MM. les marguilliers administrateurs de la fabrique de l'église succursale de Saint-Jean-Evangéliste à Liège, à ce autorisés, poursuite et diligence de M. Henri Beurkens, trésorier de ladite fabrique, demeurant à Liège, rue Pont-d'Avroy, sur Anne Catherine Guérin, veuve de Martin Discry, cultivatrice, demeurant en la commune d'Engis, par procès-verbal du premier février 1800 trente, enregistré à Liège, le lendemain.

Des copies entières dudit procès-verbal de saisie, ont été remises avant son enregistrement à M. Jacques Joseph Bertinchamps, greffier de la justice de paix du canton de Hollogne-aux-Picrres, et à M. Philippe Joseph Discry, premier assesseur, remplissant les fonctions de bourgmestre de la commune d'Engis.

Il a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le trois février mil huit cent trente, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le six du même mois.

La première publication du cahier des charges, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le vingt-neuf mai mil huit cent trente, dix heures du matin.

M^e Gaspar SERVAIS, avoué, demeurant à Liège, pont d'Amersœur, n° 77, y a patentié le 23 avril 1829, 4e classe, article 766, occupé pour les saisissans. G. SERVAIS.

Après les publications du cahier des charges voulues par la loi, l'adjudication préparatoire a été faite le dix-sept mai mil huit cent trente, et l'adjudication définitive aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le dix-neuf juillet mil huit cent trente dix heures du matin, sur la mise à prix de deux cent cinquante florins prix de l'adjudication préparatoire. G. SERVAIS.

COMMERCE.

Bourse de Paris du 22 mai. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss du 22 mars 1830, 104 fr. 35 c. — 4 0/0 p. 97 0/0, jouissance du 22 mars, 000 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 80 fr. 45 c. — Actions de la banque, 492 fr. 50 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 86 fr. 3/4. — Emprunt d'Haïti, 510 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam du 22 mai. — Dette active, 64 7/8. — Idem différée 4 1/2. — Bill de ch. 30 1/2. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 100 5/16. Rente remb. 2 1/2. — Act. Société de comm. 00 0/0. — Russ. Hoy. et Co 5, 104 1/2. Dito ins. gr. li. 72 7/8. — Dito C. Ham. 5, 101 3/4. — Dito em. à L. 5, 103 1/4. — Danois à Londres 75 0/0. — Ren. fr. 3 0/0, 82 1/4. — Esp. H 5 1/2, 00 0/0. Dito à Paris, 47 1/4. — Rente perpét. 78 N. — Vienne Act. Banq. 100 1/4. — Métall. 97 1/4. — A Rot. 1ere l. 00 0/0. — Dito 2e l. 000 00. — Lots de Pologne, 110 000 0/0. — Naples Falconet 5, 86 0/0. — Dito Londres 97 1/4 00 000. — Brésilienne 75 3/4. — Grecs 42 0/0. — Perp. d'Amst., 73 1/8.

Bourse d'Anvers du 24 mai. — Cours des Effets des P.-B.

Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 64 0/0 A. Obl. syndicat, 4 1/2 " 000 0/0. Dette dom., 2 1/2 " 00 0/0 A. Act. S. Com., 4 1/2 " 00 0/0. Dette act., 5 " 108. idem différée, " 48.

Table with columns: Changes, à courts jours, à 2 mois, à 3 mois. Rows: Amsterdam, Londres, Paris, Francfort, Hambourg. Includes exchange rates and a note 'Escompte 5 p. 0/0.'

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.